



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°51
Spécial du 30 septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze
Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté préfectoral n° 201509-44 relatif à l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 2015 09 - 44
relatif à l'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

=====

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-11 et L.3124-1 à L.3124-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10, R 221-11 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze ;

Arrête

Article 1er : En application des décrets susvisés des 17 août 1995 et 20 janvier 2009, il sera organisé dans le département de la Corrèze, pour l'année 2016, une session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi aux dates suivantes :

- **épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 de portée nationale et UV3 de portée départementale) le mardi 15 mars 2016 ;**
- **épreuve d'admission (UV4 de portée départementale), le mardi 05 avril 2016 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.**

Les candidats devront avoir adressé leur demande d'inscription en préfecture au moins **deux mois** avant la date du début de la session d'examen soit :

le vendredi 15 janvier 2016

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont convoqués trois semaines au moins avant la date de l'examen.

Article 2 : Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du 8 septembre 2009, le montant du droit d'examen relatif à l'inscription des candidats est fixé à 19 € pour chaque unité de valeur. Celui-ci reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat

Article 4 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- copie du permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route
- copie ou extrait d'acte de naissance
- copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
- deux photographies d'identité récentes
- copie du certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route
- pour tout candidat étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France
- trois enveloppes libellées au nom et adresse du candidat, dont deux timbrées au tarif recommandé avec AR et une timbrée au tarif normal
- droit d'inscription à l'examen réglé en chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du régisseur des recettes (19 € pour chaque unité de valeur)
- copie du diplôme de secourisme (il s'agira au minimum de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier)
- copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter à l'intégralité des unités de valeur de l'examen ou à certaines d'entre elles seulement.

Article 5 : Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
- permis de conduire

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est constituée de l'unité de valeur de portée locale (UV4).

Pour prendre part à cette épreuve, les candidats doivent au préalable avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2, UV3).

L'unité de valeur n° 4 se compose d'une épreuve de conduite et de comportement (coefficient 1 - notation sur 20).

✓ partie « conduite sur route » (notée sur 14 points)

Elle est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux d'un véhicule taxi en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leur bagages au moyen d'un véhicule doté de ces équipements et d'un dispositif de doubles commandes. L'usage d'un GPS est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

✓ partie « étude du comportement » (notée sur 6 points)

Elle est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 /20 à cette épreuve deviennent titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 7 : Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il exerce déjà doit passer les épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Article 8 : Le jury sera constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidats. Il se réunira à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des refus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 9 : Le jury pourra se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Article 10 : Tout membre du jury ou correcteur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 6 : L'examen se déroule de la façon suivante :

Epreuve d'admissibilité

Elle est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et par une unité de valeur de portée locale (UV3) comprenant chacune plusieurs épreuves dont le programme est défini par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 :

UV1 (de portée nationale)	UV2 (de portée nationale)	UV3 (de portée locale)
<p>♦ épreuve de réglementation notation sur 20 coefficient 4 note < 8 éliminatoire Q.C.M. de 10 questions (noté sur 10 points) cinq questions à réponses courtes (notées sur 10 points)</p> <p>♦ épreuve de sécurité routière notation sur 20 coefficient 3 note < 8 éliminatoire Q.C.M. de 15 questions (noté sur 15 points) deux questions à réponses courtes (notées sur 5 points)</p>	<p>♦ épreuve de français notation sur 20 coefficient 2 note zéro éliminatoire dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège exercices de définitions de mots ou d'expressions</p> <p>♦ épreuve de gestion notation sur 20 coefficient 3 note < 5 éliminatoire Q.C.M. de 15 questions cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples (Ces vingt questions sont notées chacune sur 1 point)</p> <p>♦ épreuve optionnelle d'anglais notation sur 20 coefficient 1 QCM seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte</p>	<p>♦ épreuve de réglementation locale notation sur 20 coefficient 1 note < 8 éliminatoire Q.C.M. de 15 questions cinq questions à réponses courtes</p> <p>♦ épreuve d'orientation et tarification notation sur 20 coefficient 1 note < 8 éliminatoire établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte remplir des cartes muettes du département et des villes de Tulle et Brive appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices L'usage de la calculatrice est interdit</p>

L'épreuve de réglementation locale portera sur la réglementation des taxis dans le département. Les questions seront extraites en grande partie de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 qui fixe les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

Article 11 : La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Corrèze, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatives au casier judiciaire.

Article 12 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis :

- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- à M. François-Xavier Charvet, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,

Tulle le 29 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Magali Daverton

